

JCDecaux SE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société JCDecaux SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'un exercice antérieur, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Daniel Hofer, membre de votre directoire jusqu'au 31 août 2025

Pension de retraite

Nature et objet

Votre conseil de surveillance a décidé, lors de sa séance du 4 juillet 2014, d'autoriser la mise en place d'un régime de retraite au bénéfice de M. Daniel Hofer, sous condition de performance.

Lors de sa séance du 5 décembre 2019, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser la modification de la clause relative à la pension de retraite de M. Daniel Hofer avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 afin de supprimer la condition de performance qui était associée à ce versement.

Modalités

M. Daniel Hofer bénéficiait jusqu'au 31 août 2025, date de son départ à la retraite, d'un contrat de travail régi par le droit suisse conclu avec la société JCDecaux Corporate Services Gmbh (filiale suisse détenue indirectement à 100% par votre société).

Au titre de ce contrat, M. Daniel Hofer bénéficiait d'une contribution de la société JCDecaux Corporate Services Gmbh à ses plans de retraite auprès de deux organismes de retraite (La Bâloise et VZ), qui ne pouvait dépasser un montant déterminé (environ KCHF 110), à charge pour M. Daniel Hofer de compléter cette contribution s'il le jugeait utile.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, un montant proratisé de 73 426 CHF (78.361 €) a été versé par la société JCDecaux Corporate Services Gmbh aux organismes de retraite au titre de cette convention.

Conventions sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. David Bourg, membre de votre directoire depuis le 15 janvier 2015

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective du contrat de travail

Nature et objet

Votre conseil de surveillance a décidé, lors de sa séance du 4 décembre 2014, d'autoriser la mise en place d'une indemnité de non-concurrence qui serait versée par votre société à M. David Bourg en cas de cessation effective du contrat de travail qui le lie à votre société.

Modalités

Depuis le 15 janvier 2015, M. David Bourg bénéficie d'une clause de non-concurrence dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée de la clause : deux ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- Pays concernés : France, pays de l'Union européenne, Etats-Unis, Chine.
- Contrepartie financière : M. David Bourg bénéficiera, pendant une durée de deux ans, d'une indemnité mensuelle brute correspondant à 33 % de son salaire brut perçu (fixe plus variable), calculée sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Avec M. Emmanuel Bastide, membre de votre directoire depuis le 1^{er} septembre 2014

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective du contrat de travail

Nature et objet

Votre conseil de surveillance a décidé, lors de sa séance du 30 juillet 2014, d'autoriser la mise en place d'une indemnité de non-concurrence qui serait versée par votre société à M. Emmanuel Bastide en cas de cessation effective du contrat de travail qui le lie à votre société.

Modalités

Depuis le 1^{er} septembre 2014, M. Emmanuel Bastide bénéficie d'une clause de non-concurrence dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée de la clause : deux ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- Pays concernés : France, pays de l'Union européenne, Etats-Unis, Chine.
- Contrepartie financière : M. Emmanuel Bastide bénéficiera, pendant une durée de deux ans, d'une indemnité mensuelle brute, correspondant à 33 % de son salaire brut perçu (fixe plus variable), calculée sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars S.A.

Levallois-Perret, le 31 mars 2026

KPMG S.A.


Paris La Défense, le 31 mars 2026

Signed by:

C530371C8DBE4DA...
Francisco SANCHEZ
Associé

Signed by:

D7BAF5238B3D401...
Jacques PIERRE
Associé

Signed by:

D20DA1B16DF7418...
Guillaume SALOMMEZ
Associé